



Procès-Verbal **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

Réunion du 24 février 2020 **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 294

SAINTE UNITED – 581623 – DUARTE MASLET Whyllan (U9) – club quitté : AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. (534257)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 295

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – DHIMALEKIS THINARD Alexandre – club quitté : F.J. VENCE BERRE (548090)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 296

AS MONTCHAT LYON – 523483 – DELAMOTTE Rayan (U16) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 297

FC DUNIERES – 504841 – VALLET Martin (senior) – club quitté : AS SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°298

A.S. DOMERATOISE - 506258 - DELORME Calvin (U17) – club quitté : U.S. BIACHETTE (520001)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°299

A.S. BILLEZOIS – 506239 – ES SGHEIR Joris (senior) – club quitté : AS LE BREUIL (520002)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 300

CS PUY GUILLAUME – 506537 – MAGNAUD Loan (U8) – club quitté : US LIMONOISE (517722)

Le club a fait opposition car les parents du joueur ont changé d'avis

Considérant que la demande de licence a été signée en conscience et que le club a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des Règlements Généraux de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter l'opposition de l'US LIMONOISE en vertu de l'article 116 précité,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire revenir dans son ancien club en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF,

3/ de délivrer la licence présentée par le CS PUY GUILLAUME.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 301

FC BONSON ST CYPRIEN – 551926 – ALLIBERT Lenny (U16) – club quitté : US ST GALMIER CHAMBOEUF (563840)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant toutefois qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant à ce jour sans le joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à l'opposition du club quitté et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 302

AS SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – CAMARA Ousmane (senior U20) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant toutefois qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant à ce jour sans le joueur au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à l'opposition du club quitté et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 303

AS VEZERONCE HUERT – 580949 – BOUANATI Sidi Mohamed (senior) – club quitté : FC CHAPELLE RABLAIS (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la F.F.F.,

Considérant que ni la ligue, ni le club quitté n'ont répondu à l'enquête engagée,

Considérant que le joueur étant sur la région, ne peut retourner dans son ancien club,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 304

FC ST JOSEPH ST MARTIN – 517776 – CANNELLA Maxence (senior) – club quitté : FC ST CHARLES VIGILANTE (504693)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°305

US ANNEMASSE GAILLARD – 500324 – DEMBA Hamidou (senior) – club quitté : F. C. DU FORON (548880)

Considérant que le club demande l'indulgence de la commission concernant l'application de l'article 152.4 des RG de la FFF, suite à une erreur de saisie après l'obtention de l'accord du club quitté,

Considérant que la licence n'a pas été demandée dans les 4 jours suivant l'accord obtenu conformément à l'article 92.2 des RG de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Elle rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 306

FC ST GERMAIN LAPRADE – 525995 – BARBIER Agnès (senior féminine) – club quitté : AS LE PERTUIS (549897)

Considérant la demande par laquelle le club demande l'autorisation de la Commission concernant la participation de la joueuse dans son équipe senior féminine car le district n'a qu'un seul niveau,

La Commission a pris connaissance de la demande du club,

Considérant l'article 18.4.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot disposant que pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

Considérant les faits précités,

La Commission donne une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 307

ES MEYTHET – 513403 – CHAUVEAU Ewa, CITORES Ornella, DELZANT DE GRANDIS Médéa, MILON Camille (U16 F) et BRESSAND Anna, MANIGLIER Mathilde (U17 F) – club quitté : FC ANNECY (504259)

Considérant la demande par laquelle le club demande l'autorisation de la commission pour surclasser les joueuses en équipe senior F suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant que le FC ANNECY a fait une déclaration d'inactivité en U18F,

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF disposant que le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Considérant que le FC ANNECY est dans la situation décrite,

Considérant également que l'E.S. MEYTHET a engagé des équipes dans la catégorie des joueuses ce qui ne les empêche pas de jouer dans le nouveau club,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la
Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 24/02/20

circonstance. Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Elle rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN